PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 9/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EGGER PANNEAUX ET DECORS

ZI de Blanchifontaine
BP 65
88700 Rambervillers

Références : S-26-1092RP
Code AIOT : 0006202396

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2026 dans l'établissement EGGER PANNEAUX ET DECORS implanté ZI de Blanchifontaine 88700 Rambervillers. L'inspection a été annoncée le 11/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2026 dans l'établissement EGGER panneaux Décors implanté ZI de Blanchifontaine 88700 Rambervillers.

Les conditions météorologiques de cette année sont à l'origine de l'appauvrissement de la ressource en eau. Le suivi des débits d'étiage montre une dégradation notable des niveaux dans les cours d'eau entraînant des difficultés dans la satisfaction de l'ensemble des besoins en eau.

La préfecture des Vosges a, de ce fait, placé le département en crise par arrêté du 16 juillet 2026.

La visite d'inspection vise à évaluer les efforts et les mesures mises en place par l'exploitant pour réduire son impact sur la ressource en eau en période de sécheresse et de les quantifier. Elle s'appuie sur les textes réglementaires suivants :

- l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 encadrant les ICPE à autorisation ;

- L'arrêté ministériel "sécheresse" du 30 juin 2023, modifié le 3 juillet 2024, s'appliquant aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à autorisation prélevant plus de 10 000 m^3/an ;

- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets

- l'arrêté préfectoral n° 280/2026 du 16 juillet 2026 portant sur la restriction temporaire des usages de l'eau au niveau Crise sur le bassin Moselle amont et Meurthe dans le département des Vosges ;

- l'arrêté préfectoral n° 2358/2018 du 15 novembre 2018 autorisant la société EGGER PANNEAUX & DECORS à exploiter une installation de fabrication de panneaux de particules.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EGGER PANNEAUX ET DECORS
- ZI de Blanchifontaine 88700 Rambervillers
- Code AIOT : 0006202396
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site EGGER Panneaux&Décors de Rambervillers appartient au groupe autrichien EGGER. Le site rambuvetais est spécialisé dans la fabrication de panneaux de particules.

L'exploitation est notamment réglementée par l'arrêté préfectoral n° 2358/2018 du 15 novembre 2018.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant doit fournir à l'inspection un bilan détaillé et conclusif tiré des mesures relevant de l'article 6 de l'arrêté n°114/2023/ENV du 7 novembre 2023 relatif à un essai de modification des conditions d'exploitation d'un forage d'eau industrielle.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour

chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence règlementaire	Autre information
1	Applicabilité AM Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 1	Sans objet
2	Dispositif de suivi des prélèvements en eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
3	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 30/01/2008	Sans objet
4	Déclenchement du seuil de crise	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-1	Sans objet
5	Eléments à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Sans objet
6	Point règlementaire	Arrêté Préfectoral du 07/11/2023, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société EGGER réalise des efforts constants de réduction de la consommation d'eau sur son site de Rambervillers.

Elle réalise d'une part de la cogénération et, d'autre part, 32 % des eaux sont réutilisées (par rapport aux prélèvements).

L'exploitation n'est donc pas soumise aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Applicabilité AM Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. […]
Constats : Constats : La consommation annuelle de l'exploitation est de 350 000 m3 L'arrêté ministériel du 30/06/2023 s'applique à la société EGGER de Rambervillers
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositif de suivi des prélèvements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de mesure totalisateur – Relevé des débits prélevés
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le débit prélevé est d'une moyenne journalière de 900 m3. L'exploitant dispose de plusieurs dispositifs de mesure totalisateurs. Les relevés s'effectuent de façon automatique et incrémentent un tableur pouvant être relevé à tout moment. Ces informations sont à la disposition de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/01/2008
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GEREP
Prescription contrôlée : A L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :[...]-les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m^3/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m^3/ an ;
Constats : L'exploitant déclare chaque année les volumes d'eau consommée ou prélevée sur la plateforme GEREP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclenchement du seuil de crise

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-1
Thème(s) : Risques chroniques, Stade Crise – Dispositions à mettre en œuvre
Prescription contrôlée : - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.
Constats : La société EGGER de Rambervillers n'est pas soumise aux restrictions de prélèvement d'eau citées à l'article car : - c'est une exploitation qui réalise de la cogénération - son taux de réutilisation de l'eau est de 32 %
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eléments à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Eléments à tenir à la disposition de l'inspection
Prescription contrôlée : - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, .../.... Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; [...] 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté la liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement car le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées et présentées lors de la visite d'inspection. Les améliorations ou investissements suivants ont permis de réduire les volumes prélevés ou consommés depuis le 1er janvier 2018 : - Récupération des purges d'osmose - Coût : 11 400 € - Economies : 22 500 m3 par an - Automatisation des purges des tours aéroréfrigérantes (TAR) - Coût : 10 000 € - Economies : 24 000 m3/an - Alimentation des poteaux d'incendie par eau pluviale - Coût : 20 000 € - Economies : 30 000 m3 par an

- Réutilisation des purges des TAR - Coût : 1 600 000 € - Economies : 70 000 m3 par an

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Point réglementaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2023, article 6

Thème(s) : Situation administrative, évaluation des impacts du prélèvement dans l'aquifère des Grès du trias inf

Prescription contrôlée :

L'exploitant mettra en œuvre toute mesure nécessaire à l'évaluation des impacts du prélèvement dans l'aquifère des Grès du Trias inférieur. A minima, il s'agira des mesures détaillées dans le tableau ci-dessous.

Mesures	Fréquence	Objectif du suivi
Suivi niveau / pression sur les forages du syndicat des eaux de Rambervillers et le forage des pépinières Simon (Jeanménil)	Hebdomadaire	Vérifier l'incidence sur les autres forages qui exploitent localement l'aquifère concerné
Suivi des niveaux sur deux piézomètres du site EGGER (PZ 13 et PZ 15) Suivi du débit de la source de la Costelle	Bi-hebdomadaire	Vérifier la drainance de la nappe des GTI vers les aquifères supérieurs
Suivi des niveaux piézométriques sur un forage situé au niveau des affleurements les plus proches	Hebdomadaire	Vérifier l'incidence sur les niveaux de nappe au niveau des affleurements gréseux les plus proches

Un mois avant la fin de validité de la présente autorisation, l'exploitant remettra à l'inspection des installations classées un bilan détaillé et conclusif tiré des mesures relevant du présent article. Ce bilan sera complété :

- des éléments de suivi détaillés à l'article 10 de l'arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (y compris éléments détaillés à l'article 5 du présent arrêté préfectoral) ;
- des éléments de synthèse issus de la concertation menée au cours de l'essai avec le syndicat des eaux de Rambervillers et avec la société Pépinière Simon.

Constats :

Ce point n'a pas été évoqué lors de la visite d'inspection du 26 août 2026.

Néanmoins, à ce jour, l'exploitant n'a pas fourni les éléments demandés à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°114/20263/ENV du 07 novembre 2023 relatif à un essai de modification des conditions d'exploitation d'un forage d'eau industrielle, malgré des relances de la part de l'Inspection.

Il fera l'objet de suites administratives dans un rapport distinct, une nouvelle visite étant d'ores et

déjà prévue début octobre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir les éléments demandés à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°114/20263/ENV du 07 novembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite